



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-12-017

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture LOIR ET CHER

41-2018-12-21-008 - Arrêté du Préfet de Région portant modifications des limites des arrondissements de Blois et Romorantin-Lanthenay (2 pages)

Page 3

Préfecture LOIR ET CHER

41-2018-12-21-008

Arrêté du Préfet de Région portant modifications des
limites des arrondissements de Blois et
Romorantin-Lanthenay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 21 / 12 / 2018
enregistré le 21 / 12 / 2018
sous le numéro 18.223

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de la légalité et du conseil
juridique

ARRÊTÉ

portant modification des limites territoriales des arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay (département de Loir-et-Cher)

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3113-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'état de la coopération intercommunale dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Courmemin en date du :

- 22 juin 2018 décidant le retrait de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 14 septembre 2018 sollicitant le Préfet de Loir-et-Cher sur le retrait dérogatoire de la commune de la communauté de communes du Grand Chambord et demandant son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois, à compter du 1^{er} janvier 2019,

- 7 décembre 2018 approuvant les statuts de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale de Loir-et-Cher en date du 21 septembre 2018 sur le retrait de la commune de Courmemin de la communauté de communes du Grand Chambord et son adhésion à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 22 septembre 2018 :

- approuvant l'adhésion de la commune de Courmemin au 1^{er} janvier 2019,

Vu le courrier du Préfet de Loir-et-Cher en date du 29 octobre 2018 sollicitant l'avis du conseil départemental ;

Vu l'avis du conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 13 décembre 2018 sur la proposition de modification des limites des arrondissements de Blois et Romorantin-Lanthenay ;

Vu la saisine du 19 décembre 2018 du Préfet de Loir-et-Cher sollicitant le Préfet de région la modification des limites des arrondissements de Blois et de Romorantin-Lanthenay ;

Vu l'arrêté du 20 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Édith CHATELAIS, Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Considérant que la modification du périmètre de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois entraîne une modification des limites des arrondissements dans la mesure où la commune de Courmemin est actuellement située dans l'arrondissement de Blois et la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois se situe dans l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire coïncider les limites des arrondissements avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunales ;

Considérant que les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'État dans la région, après consultation du conseil départemental ;

Sur proposition du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1er janvier 2019, la commune de Courmemin est retirée de l'arrondissement de Blois, pour être intégrée à l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay.

Article 2 : Par voie de conséquence, l'annexe de l'arrêté du 28 décembre 2016 portant limites territoriales des arrondissements du département de Loir-et-Cher est modifiée.

Article 3 : Le préfet de la région Centre-Val de Loire, le préfet de Loir-et-Cher, la secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et les sous-préfets des arrondissements concernés, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loir et de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Fait à Orléans, le **21 DEC. 2018**

Pour le Préfet de Région et par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales,



Édith CHATELAIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification (à choisir) du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Région Centre-Val de Loire - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr